



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

Date de notification :

Référence de votre dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

PPOL13-FIPDR 2017 -Métropole d'Aix-Marseille-Provence -

« Élaboration d'un diagnostic de territoire (en terme de dérives radicales), d'un état des lieux (recensement de l'ensemble des moyens susceptibles d'être mobilisés) et d'un plan d'action de prévention de la radicalisation dans les six conseils de territoire de la Métropole Aix Marseille Provence »

Convention d'attribution de subvention

Projet hors vidéo : « Élaboration d'un diagnostic de territoire (en terme de dérives radicales), d'un état des lieux (recensement de l'ensemble des moyens susceptibles d'être mobilisés) et d'un plan d'action de prévention de la radicalisation dans les six conseils de territoire de la Métropole Aix Marseille Provence »: 25000 €
Programme B - Projet analytique ministériel 09-FI0000001 Contrats de ville

N°EJ :

Entre, d'une part,

L'ETAT, représenté par Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

et, d'autre part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la collectivité territoriale dont le n°SIRET est le 20005480700017, dont le siège social est situé Les Docks-Atrium 10.7 50 PL de la Joliette BP 48014, 13567 MARSEILLE CEDEX 02, représenté(e) par Monsieur le Président d'AMP dûment mandaté(e), et désigné(e) ci-dessous comme « l'organisme contractant ».

Il est convenu ce qui suit :



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préambule

Considérant que l'organisme contractant a initié et conçu un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

Considérant que la préfecture de police des Bouches-du-Rhône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, participe de ces politiques ;

Considérant, aux termes de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, que : « *Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance est destiné à financer la réalisation d'actions en faveur de la prévention de la délinquance élaborées en cohérence avec les plans de prévention de la délinquance définis à l'article L. 132-6 du code de la sécurité intérieure. Il finance également les actions de prévention de la radicalisation.* »

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'organisme contractant s'engage, à son initiative et sous responsabilité, à mettre en œuvre avec les orientations de politique publique du fonds ministériel de prévention de la délinquance, le projet ou programme suivant

L'inscription d'un plan d'action de prévention de la radicalisation au sein du Plan Métropolitain de Prévention de la Radicalisation doit résulter de la confrontation d'un diagnostic des phénomènes de radicalisation et de leurs évolutions à un état des lieux qui permettra de recenser tous les acteurs et dispositifs susceptible d'être mobiliser dans les champs éducatif, social sanitaire ...

Ce projet a pour objectif de définir un plan d'actions partenarial entre l'État, les collectivités territoriales et les associations engagées.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : mobilisation de l'expertise apportée par un cabinet d'étude auprès d'un groupe de travail métropolitain ayant en charge la rédaction de ce plan d'actions au sein du Plan Métropolitain de Prévention de la Radicalisation.

Article 2 : Durée de la convention et délai de réalisation

La convention est conclue au titre de l'année **2017**.

Ainsi, la réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard **le 31 décembre 2017**.

En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de police des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier à la préfecture de police des Bouches-du-Rhône tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône attribue une subvention d'un montant de 25000€ (vingt-cinq mille euros). Cette contribution est basée sur la demande du porteur figurant sur le budget prévisionnel (fiche 3.2) dans le dossier cerfa de demande de subvention déposé par l'organisme.

Les contributions financières du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- le respect par l'organisme contractant des obligations mentionnées dans la convention ;
- le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Modalités de versement

Les règles de versement du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation sont les suivantes :

- **75% de la subvention dès notification**
- **25% dès production des factures prouvant que le porteur de projet a engagé la dépense à hauteur de 60% du budget initial**

Compte tenu des règles de versement indiquées à l'article 4, la subvention sera versée à l'organisme contractant en deux versements réparti comme suit :

- **18750 €** (*dix-huit mille sept cent cinquante euros*), à la notification.
- **6250 €** (*six mille deux cent cinquante euros*), sur pièces justificatives.

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

Centre financier : 0216-CIPD-DP13

Programme d'action : Programme B - Projet analytique ministériel 09-FI000001 Contrats de ville

Programme d'activité: Prévention de la radicalisation - autres actions

Code d'activité : 0216081004A0

Domaine fonctionnel : 0216-10-04 Plan d'action de lutte contre la radicalisation et le terrorisme



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Les versements seront effectués à Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le relevé d'identité bancaire suivant :

Banque de France

30001

00512

C1300000000

02

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié au Préfet de police des Bouches-du-Rhône – Bureau de la prévention et du partenariat.

L'ordonnateur de la dépense est par délégation le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône.

Tous les documents seront signés par le responsable juridique ou son représentant.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 ; aucun versement ne sera effectué tant que toutes les actions des années antérieures terminées au jour de la mise en paiement de la présente subvention, ne sont pas justifiées

Article 5 : Justificatifs

Les demandes de versement des acomptes ne sont étudiées que sur production des pièces justificatives à adresser par voie électronique ou par voie postale au le préfet de police des Bouches-du-Rhône reprenant :

- l'attestation sur l'honneur du porteur de projet ;
- un état récapitulatif des dépenses.

Cet état récapitulatif devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter l'organisme, et le cas échéant, par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes.

En cas de demandes par le préfet de police des Bouches-du-Rhône, les pièces justificatives de dépenses peuvent être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par l'organisme et doivent mentionner les références et les dates des ordres de paiement.



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

L'organisme s'engage à conserver les originaux des pièces justificatives à disposition du préfet de police des Bouches-du-Rhône et à lui en fournir un duplicata si celui-ci en fait la demande.

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône peut, en outre, demander à l'organisme tout autre document prouvant la réalité de l'action financée.

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 2 de la présente convention (**soit au plus tard le 30 juin 2018**), l'organisme fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les états financiers** ou, le cas échéant, **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de police des Bouches-du-Rhône par voie dématérialisée.

Article 6 : Autres engagements

L'organisme informe sans délai la Préfecture de police de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations et fournit une copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association informe la Préfecture de police sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Sanctions

En cas de non présentation des pièces justificatives de dépenses mentionnées à l'article 5, d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

La préfecture de police des Bouches-du-Rhône informe l'organisme contractant de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Contrôles de l'Administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône. L'organisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le préfet de police des Bouches-du-Rhône et l'organisme contractant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à la préfecture de police des Bouches-du-Rhône – Bureau de la prévention et du partenariat et par voie dématérialisée dans le délai défini à l'article 2. La lettre recommandée précise l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception dans les deux mois qui suivent l'envoi de la demande et par voie dématérialisée.

Article 10 : Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès la constatation de l'irrégularité et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'Etat pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Article 11 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Le tribunal administratif de Marseille territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour l'organisme contractant

- . Indiquer ci-dessous le nom, le prénom et la qualité du signataire*
- . Faire précéder par la mention « lu et approuvé »*

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Olivier de MAZIÈRES

